



Commission

*relative à la modification de l'art. 70 de la Loi du 10 Août 1871
sur les Conseils Généraux*

SÉNAT

ARCHIVES

Versailles, le

1871

Procès verbal de la Commission,
chargée d'examiner la proposition
de loi, ayant pour objet de modifier
l'art. 70 de la loi du 10 août 1871 sur
les conseils généraux.

M. Mabius, Secrétaire de
la Commission.

Commission chargée d'examiner la proposition
de loi, adoptée par la chambre des députés et
portant modification de l'art. 70 de la loi du 10
avril 1871.

Séance du 9 avril 1876

Sont présents : - M. M. Daguenez, amiral La Bourvière
de Noury, Vieillard-Wigeon, Espinasse, baron Vast-Dumetz,
Eribert, Edmond de Lafayette, Crébrière et Maleus.

Dès le bénéfice de l'âge le bureau provisoire est
composé de M. M. Daguenez, président et Maleus
secrétaire.

Dès deux votes successifs et à cinq voix contre
quatre, le bureau provisoire est maintenu comme
bureau définitif.

M. le Président demande que chaque commissaire
fasse connaître son opinion.

M. M. Eribert (1^{er} bureau), Maleus (2^{ème} bureau),
M. ~~de~~ Espinasse (3^{ème} bureau), de Lafayette (4^{ème} bureau)
de Vast-Dumetz (5^{ème} bureau), Daguenez (6^{ème} bureau), Crébrière
(7^{ème} bureau), - La Bourvière de Noury (8^{ème} bureau) - ont
été d'avis de l'adopter de la proposition, parce que
le même motif qui a fait interdire aux députés
la possibilité de faire partie des commissions

départementales existe évidemment pour
 les sénateurs. Il a seulement été observé,
 notamment par M. M. Daguens et La Broissière
 de Noury, qu'il eût été peut-être plus convenable
 que l'initiative de la modification proposée
 fût venue du Sénat, quoiqu'elle intèresse
 exclusivement les sénateurs.

M. Viellard-Migeon (5^{ème} bureau) s'est opposé
 à la proposition, en faisant remarques que
 sénateurs et députés sont bien intéressés
 à connaître et à suivre les affaires départementales.
 Il a ajouté qu'en particulier dans le département
 de Delfort il y aurait de graves inconvénients
 à interdire le conseil dont s'agit: en effet, le conseil
 général se compose seulement de cinq membres
 qui font tous dès lors partie de la commission
 permanente et parmi eux se trouvent un
 député M. Keller et M. Viellard-Migeon lui-même.

La discussion étant ouverte, M. Viellard-Migeon
 se plaçant au point de vue particulier qu'il a
 signalé demande ou que la proposition soit
 rejetée ou qu'il soit fait une exception en faveur
 de Delfort.

M. le Président engage M. Viellard-Migeon à
 se rapprocher, en lui faisant remarques qu'il

4

La présence dans la commission permanente
était justifiée, comme celle de M. Keller, par la
nécessité de se conformer à une autre disposition
de la loi qui prescrit de composer toute
commission permanente de cinq membres
au moins. Entre deux dispositions contradictoires
on continuera à appliquer celle qui répond
le mieux à la nécessité d'une bonne administration.

M. de Lafayette fait ressortir, à un point de vue
général, que la commission permanente est
souvent chargée de l'instruction d'affaires importantes
instruction qui se poursuit dans l'intervalle des
sessions et à laquelle les sénateurs comme
les députés ne pourraient assister. - D'un autre
côté il est bon que ces fonctions ne soient pas
absorbées par quelques personnes pleines en vue.

M. La Brosse le Houry serait touché de cette
dernière considération si les fonctions dont s'agit
étaient recherchées, ce qui n'est pas. Dès lors
il lui paraîtrait, convenable, afin d'affirmer
la situation particulière et prépondérante du Sénat
de laisser aux sénateurs qui veulent et peuvent
la faculté de faire partie des commissions permanentes.

M. Cribest ne croit pas qu'on soit généralement
aussi indifférent que le dit le préopinant aux

Soutiens dont s'agit.

M. le Président met aux voix le projet de loi qui est adopté par sept voix contre deux.

Il est procédé à la nomination du rapporteur: M. Espinasse est nommé par cinq voix contre quatre données à M. Malens.

La séance est levée.

Le Président

A. Daguenez



Le Secrétaire

J. Malens

